RÈGLEMENT (CEE) N° 1391/87 DU CONSEIL

du 18 mai 1987

relatif à certaines adaptations du régime appliqué aux îles Canaries

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 25 paragraphe 4 dernier alinéa, et son protocole n° 2 concernant les îles Canaries et Ceuta et Melilla,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

considérant qu'il convient d'assurer que le traitement accordé pour certains produits agricoles originaires des îles Canaries et importés dans la Communauté soit du même type que celui accordé pour les mêmes produits à certains pays tiers méditerranéens ; qu'il convient d'adapter en conséquence le régime appliqué aux îles Canaries en vertu du protocole n° 2 précité ;

considérant que, à partir de 1990, il convient d'instaurer une modulation du prix d'entrée pour certains produits originaires des îles Canaries et importés dans la Communauté dans la limite des contingents, conformément à ce qui est prévu pour certains pays méditerranéens ; que, dans le cas des tomates, cette modulation peut faire l'objet d'adaptations à décider, le cas échéant, par la Commission selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 (4) ;

considérant que, à partir de 1990, pour les tomates originaires des îles Canaries et importées dans la Communauté pendant la période du 15 au 31 mai, il convient de prévoir la non-application de restrictions quantitatives ou de mesures d'effet équivalent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement s'applique sans préjudice du régime prévu par le protocole n° 2 de l'acte d'adhésion et ses modalités d'application pour les produits non couverts par le présent règlement.

Article 2

1. À partir du 1er janvier 1987, l'article 4 du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion s'applique aux produits suivants visés à l'annexe A dudit protocole et originaires des îles Canaries, dans la limite des contingents tarifaires communautaires annuels indiqués en regard de chacun d'eux :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume des contingents
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur :	
	ex A. en repos végétatif :	
	— autres que jacinthes, narcisses, tulipes et glaïeuls	
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons :	
	A. Boutures non racinées et greffons :	
	II. autres	
	ex D. autres :	
	— Rosiers (toutes les espèces Rosa) non greffés :	
	— avec collet d'un diamètre de 10 mm ou moins	
	— autres	
	— autres que mycelium (blanc de champignon), rhododendrons (azalées), plants de légumes et plants de fraisiers :	4 700 tonnes
	— Plantes de plein air :	
	— Arbres, arbustes et arbrisseaux, autres que fruitiers et forestiers :	
	— Boutures racinées et jeunes plants	
	— autres	
	— autres :	
	— plantes vivaces	
	— autres	
	— Plantes d'intérieur :	
	— Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées	
	— autres que les plantes à fleur, en boutons ou en fleurs, à l'exception des cactées	

(1) JO n° C 110 du 24. 4. 1987, p. 5.
(2) Avis rendu le 15 mai 1987 (non encore paru au Journal officiel).
(3) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume des contingents
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés pour bouquets ou pour ornement, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :	
	ex A. frais :	
	— Roses, œillets, orchidées, glaïeuls et chrysanthèmes	87 500 000 pièces
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :	
	F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse :	
	II. Haricots (des espèces *Phaseolus)*	1 300 tonnes
	ex H. Oignons, échalotes et aulx :	
	— Oignons	8 000 tonnes
	M. Tomates	173 000 tonnes

2. Les modalités d'application des contingents sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 3

1. Pour les quantités qui dépassent les contingents applicables aux tomates et aux poivrons en vertu de l'article 4 du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion, les droits de douane institués par le tarif douanier commun sont réduits de 50 % en ce qui concerne les tomates au cours de la période allant du 15 novembre à fin février et de 30 % en ce qui concerne les poivrons au cours de toute l'année.

2. Pour les quantités qui dépassent les contingents applicables aux produits visés ci-après en vertu de l'article 4 du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion, les droits de douane institués par le tarif douanier commun et, le cas échéant, ceux prévus au paragraphe 1 du présent article sont progressivement réduits au cours des mêmes périodes et aux mêmes rythmes que ceux prévus dans l'acte d'adhésion pour les mêmes produits importés d'Espagne et du Portugal dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 jusqu'aux niveaux et au cours des périodes indiqués ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pourcentage TDC
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :	
	A. Pommes de terre :	
	II. de primeurs :	
	ex a) du 1er janvier au 15 mai :	
	— du 1er janvier au 31 mars	60 %
	F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse :	
	II. Haricots :	
	ex a) du 1er octobre au 30 juin :	
	— du 1er novembre au 30 avril	40 %
	ex H. Oignons, échalotes et aulx :	
	— Oignons, du 1er février au 15 mai	40 %
	M. Tomates :	
	ex I. du 1er novembre au 14 mai :	
	— du 15 novembre à fin février	40 %
	ex S. Piments doux ou poivrons :	
	— Poivrons	60 %
	T. autres :	
	ex II. Aubergines :	
	— du 1er décembre au 30 avril	40 %

Toutefois, lorsqu'au cours de la période de réduction progressive les droits de douane appliqués à l'importation dans la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, des produits de l'Espagne et du Portugal sont différents pour ces deux pays, le droit de douane le plus élevé des deux est appliqué aux produits originaires des îles Canaries.

Article 4

1. Dès le 1er janvier 1987, une quantité de référence annuelle de 2 100 tonnes est fixée, par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion, pour les avocats relevant de la sous-position 08.01 D du tarif douanier commun.

2. Si les importations annuelles du produit dépassent la quantité de référence, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 et compte tenu d'un bilan annuel des échanges, placer le produit sous contingent tarifaire communautaire pour un volume égal à cette quantité de référence.

Article 5

1. Pour les produits suivants originaires des îles Canaries, les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté sont supprimés progressivement au cours des mêmes périodes et aux mêmes rythmes que ceux prévus pour l'Espagne dans l'acte d'adhésion pour les mêmes produits importés d'Espagne et du Portugal dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : T. autres : ex III. non dénommés : — Persil
07.05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés : B. autres : I. Pois, y compris les pois chiches, et haricots II. Lentilles III. non dénommés
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques : A. Dattes ex H. autres : — Mangues
08.04	Raisins, frais ou secs : A. frais : I. de table : ex a) du 1er novembre au 14 juillet : — du 1er janvier au 31 mars
ex 08.09	Autres fruits frais : — Grenades
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus) : A. Abricots F. Macédoines : I. sans pruneaux G. autres
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre : ex B. Concombres et cornichons : — Concombres C. autres
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique : A. Champignons : ex I. cultivés : — autres que de l'espèce Psalliota *(Agaricus)* : hortensis, alba ou bispora et subedulis II. autres F. Câpres et olives

Dans le cas des raisins frais de table de la sous-position 08.04 A I ex a) du tarif douanier commun visés au présent article, la suppression progressive des droits de douane s'applique dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 100 tonnes.

En ce qui concerne les produits pour lesquels les îles Canaries bénéficient, à l'importation dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, de droits de douane moins élevés que les autres États membres, la suppression progressive des droits de douane à l'importation dans cette partie de l'Espagne est entamée dès que les droits appliqués aux mêmes produits des autres États membres atteignent un niveau inférieur à ceux appliqués aux îles Canaries.

2. Pour les produits visés au paragraphe 1 autres que les raisins frais de table, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 ou à l'article 22 du règlement (CEE) n° 426/86 (1), fixer une quantité de référence au sens et aux conditions de l'article 6 paragraphe 2 du présent règlement si, au vu d'un bilan annuel des échanges, elle constate que les quantités importées risquent de créer des difficultés sur le marché communautaire.

Article 6

1. Pour les produits suivants originaires des îles Canaries, les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté sont supprimés progressivement au cours des mêmes périodes et aux mêmes rythmes que ceux prévus dans l'acte d'adhésion pour les mêmes produits importés d'Espagne et du Portugal dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03 : B. autres : ex I. frais : — Feuillages
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : B. Choux : ex III. autres : — Choux de Chine, du 1er novembre au 31 décembre
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux ; moëlle du sagoutier : ex B. autres : — Patates douces destinées à la consommation humaine (a)
08.08	Baies fraîches : E. Papayes F. autres : ex II. non dénommées : — Fruits de la passion
ex 08.09	Autres fruits frais : — petits melons, du 1er janvier au 31 mars (b) — Kiwis, du 1er janvier au 30 avril

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(b) On entend par petits melons les melons dont le poids est égal ou inférieur à 600 grammes.

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

Dans le cas des choux de Chine de la sous-position 07.01 B ex III du tarif douanier commun visés au présent article, la suppression progressive des droits de douane s'applique dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 100 tonnes.

Lorsqu'au cours de la période de suppression progressive les droits de douane appliqués à l'importation dans la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, des produits de l'Espagne et du Portugal sont différents pour les deux pays, le droit de douane le plus élevé des deux est appliqué aux produits originaires des îles Canaries.

En ce qui concerne les produits pour lesquels les îles Canaries bénéficient, à l'importation dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, de droits de douane moins élevés que les autres États membres, la suppression progressive des droits de douane à l'importation dans cette partie de l'Espagne est entamée dès que les droits appliqués aux mêmes produits des autres États membres atteignent un niveau inférieur à ceux appliqués aux îles Canaries.

2. Aux fins de la suppression des droits de douane prévue au paragraphe 1, une quantité de référence annuelle est fixée pour les produits et les quantités indiqués ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume de la quantité de référence
ex 08.09	Autres fruits frais :	
	— petits melons, du 1er janvier au 31 mars (a)	100 tonnes
	— Kiwis, du 1er janvier au 30 avril	100 tonnes

(a) On entend par petits melons les melons dont le poids est égal ou inférieur à 600 grammes.

Si les importations annuelles d'un de ces produits dépassent la quantité de référence, la Commission peut, selon la procédure prévue par l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 et compte tenu d'un bilan annuel des échanges, placer le produit concerné sous contingent tarifaire communautaire pour un volume égal à cette quantité de référence.

3. Pour les produits visés au paragraphe 1 autres que les choux de Chine, les petits melons et les kiwis, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72, à l'article 14 du règlement (CEE) n° 234/68 (1) ou à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 (2), fixer une quantité de référence au sens et aux conditions du paragraphe 2 du présent article si, au vu d'un bilan annuel des échanges, elle constate que les quantités importées risquent de créer des difficultés sur le marché communautaire.

Article 7

Les ananas de la sous-position 08.01 C du tarif douanier commun originaires des îles Canaries bénéficient, lors de leur mise en libre pratique dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, de l'exemption des droits de douane. Les ananas importés au bénéfice du régime susvisé ne peuvent être considérés comme étant en libre pratique dans cette partie de l'Espagne, au sens de l'article 10 du traité, lorsqu'ils sont réexpédiés dans un autre État membre.

(1) JO n° L 55 du 1. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

Le présent article s'applique jusqu'au 31 décembre 1995.

Article 8

1. À partir de l'année 1990, aux fins du calcul du prix d'entrée visé au règlement (CEE) n° 1035/72 pour les produits originaires des îles Canaries qui sont soumis au prix de référence visé à ce dernier règlement et dans la limite des contingents visés à l'article 4 paragraphe 1 du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion et aménagés, le cas échéant, par l'article 2 du présent règlement, le droit de douane à déduire des cours des produits en question est le droit du tarif douanier commun progressivement réduit, chaque année au début de la campagne, d'un sixième de son montant ; toutefois, pour l'année 1990, la réduction intervient le 1er janvier.

2. Par dérogation au paragraphe 1, pour les tomates de la sous-position 07.01 M du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries, la Commission décide, sur la base du bilan et de l'analyse visés au paragraphe 3 et selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72, en tenant compte des éléments pertinents au regard de l'objectif de maintien des courants traditionnels d'exportation dans le contexte de l'élargissement, s'il y a lieu :

— pour l'année 1990 seulement, d'appliquer, dans la limite du contingent, le régime visé au paragraphe 1,

— pour les années suivantes, en cas de perturbation du marché due à une modification des courants traditionnels, d'appliquer les mesures nécessaires, y compris la suppression du régime visé au paragraphe 1, pendant les mois d'avril et de mai, pour les quantités qui vont au-delà de plafonds basés sur les cadences d'échanges traditionnels.

3. Dès 1987 et à l'issue de chaque campagne, la Communauté établit, sur la base d'un bilan statistique, une analyse de la situation des exportations des tomates originaires des îles Canaries vers la Communauté.

Article 9

À partir de l'année 1990, par dérogation à l'article 22 du règlement (CEE) n° 1035/72, les restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent sont supprimées par les États membres à l'importation, pendant la période du 15 au 31 mai, des tomates de la sous-position 07.01 M du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries.

Article 10

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1987.

Par le Conseil

Le président

P. DE KEERSMAEKER